



Assemblée générale

Distr. générale
14 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 129 de l'ordre du jour provisoire*

Gestion des ressources humaines

Modification du Règlement du personnel

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi en application de l'article 12.3 du Statut du personnel, contient le texte intégral des dispositions nouvelles ou modifiées du Règlement du personnel que le Secrétaire général a l'intention de mettre en application à compter du 1er janvier 2004. Le rapport renferme aussi des explications.

Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications prévues, qui figurent dans l'annexe du présent rapport.

* A/58/150.



1. L'article 12.3 du Statut du personnel dispose que le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel est soumis chaque année à l'Assemblée générale.

2. Sauf indication contraire, les modifications exposées dans le présent rapport prendront effet le 1er janvier 2004. Les nouvelles dispositions et les dispositions modifiées apparaissent en caractères gras dans le texte.

A. Série 100

3. La modification de la disposition 103.20 (Indemnité pour frais d'études) vise à permettre la prise en charge par l'Organisation des frais de voyage d'un fonctionnaire ou de son conjoint qui rend visite à un enfant se trouvant dans l'impossibilité de se rendre du lieu où est situé l'établissement scolaire qu'il fréquente au lieu d'affectation.

4. La modification de la disposition 104.3 (Rengagement) a pour objet de spécifier quelles sont les indemnités et prestations dont le montant peut être ajusté lorsqu'un ancien fonctionnaire est rengagé moins de 12 mois après sa cessation de service, et de préciser la méthode d'ajustement.

5. La modification apportée à la disposition 104.13 (Nominations à titre permanent) reflète les modifications apportées antérieurement à la disposition 104.14.

6. La modification de la disposition 105.3 (Congé dans les foyers) vise à l'aligner sur la version antérieurement modifiée de la disposition 104.14.

7. Les modifications de la disposition 111.2 (Recours) consistent à remplacer la mention des organes chargés des nominations et des promotions par une référence aux organes centraux de contrôle instituée par la disposition 104.14.

B. Série 200

8. La modification de la disposition 203.8 (Indemnité pour frais d'études) vise à permettre la prise en charge par l'Organisation des frais de voyage d'un agent ou de son conjoint qui rend visite à un enfant se trouvant dans l'impossibilité de se rendre du lieu où est situé l'établissement scolaire qu'il fréquente au lieu d'affectation.

9. La modification de la disposition 204.3 (Types de nomination et rengagement) a pour objet de spécifier quelles sont les indemnités et prestations dont le montant peut être ajusté lorsqu'un ancien agent est rengagé moins de 12 mois après sa cessation de service, et de préciser la méthode d'ajustement.

10. Le Secrétaire général recommande à l'Assemblée générale de prendre acte des modifications prévues, qui figurent dans l'annexe du présent rapport.

Annexe

Texte des modifications qu'il est prévu d'apporter au Règlement du personnel

A. Série 100

Disposition 103.20

Indemnité pour frais d'études

Voyages

h) Tout fonctionnaire à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu des alinéas i), ii) ou iv) de l'appendice G du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. **Si l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'affectation, le paiement des frais de voyage aller et retour du fonctionnaire ou de son conjoint peut être autorisé en lieu et place de celui des frais de voyage de l'enfant, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.**

Disposition 104.3

Rengagement

a) Un ancien fonctionnaire qui est rengagé est nommé à nouveau ou, s'il s'est écoulé moins de douze mois depuis qu'il a cessé ses fonctions ou si la cessation de service a été motivée par le départ à la retraite ou une invalidité au sens des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, peut être réintégré conformément à **l'alinéa c)** ci-après.

b) S'il s'agit d'une réintégration, la lettre de nomination doit le préciser. Toute nouvelle nomination est régie par les dispositions de la nouvelle lettre, abstraction faite de toute période de service antérieure, **sous réserve des dispositions suivantes :**

i) **Une période de service antérieure peut être prise en considération pour la détermination de la classe et de l'échelon de recrutement et de la mobilité à porter à l'actif de l'intéressé;**

ii) Si un ancien fonctionnaire est rengagé par une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies moins de douze mois après sa cessation de service, **toute somme à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement au titre de l'indemnité de licenciement, de la prime de rapatriement ou du paiement de jours de congé annuel accumulés doit être ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ces paiements, ajouté à celui des mois, semaines ou jours de traitement qui lui ont été payés à l'issue de périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, semaines ou jours de traitement qui lui auraient été payés s'il avait été employé de façon continue.**

c) [Texte de l'actuel alinéa b)]

Disposition 104.13**Nominations à titre permanent**

b) **Le département ou bureau intéressé et le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le bureau local du personnel peuvent, d'un commun accord, recommander** au Secrétaire général de nommer à titre permanent un fonctionnaire qui a accompli sa période de stage ou en a été dispensé conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) ou au sous-alinéa iii) de l'alinéa b) de la disposition 104.12, et qui satisfait aux conditions requises par la présente disposition. Cette recommandation est portée à la connaissance **de l'organe central de contrôle compétent** avant d'être soumise au Secrétaire général.

c) Des nominations à titre permanent valables exclusivement pour les programmes, les fonds ou les organes subsidiaires mentionnés **à l'alinéa b)** de la disposition 104.14 peuvent être accordées par leurs chefs respectifs, avec l'aide des comités qui peuvent être créés conformément **audit alinéa**.

Disposition 105.3**Congé dans les foyers**

e) i) À l'exception de ceux qui sont nommés pour une période de stage, les fonctionnaires ont droit à leur premier congé dans les foyers pendant l'année civile où ils auront accompli deux ans de service ouvrant droit au congé dans les foyers. Les fonctionnaires nommés pour une période de stage n'ont pas droit à leur premier congé dans les foyers tant qu'ils n'ont pas été nommés à titre permanent ou que leur période de stage n'a pas été prolongée; si toutefois le Secrétaire général estime que **la décision concernant leur situation n'interviendra pas** dans les six mois qui suivent la date à laquelle ils auront accompli deux ans de service, ils peuvent bénéficier du congé dans les foyers sous réserve des autres conditions énoncées dans la présente disposition;

Disposition 111.2**Recours**

l) La chambre est habilitée à convoquer les fonctionnaires du Secrétariat susceptibles de l'éclairer sur les questions dont elle est saisie, et elle a accès à toutes les pièces intéressant l'affaire. Si, outre ce qui précède, elle souhaite recevoir des renseignements ou des documents sur les débats consacrés aux questions de nomination et de promotion par les organes **centraux de contrôle**, elle les demande au président **de l'organe central de contrôle concerné**; celui-ci statue, en tenant compte des exigences de la confidentialité. Sa décision n'est pas susceptible de recours. Le président de la chambre détermine quelles pièces seront communiquées à tous les membres de la chambre et aux parties.

B. Série 200

Disposition 203.8

Indemnité pour frais d'études

Voyages

g) Tout agent engagé pour une durée moyenne ou pour une longue durée à qui une indemnité pour frais d'études est payable en vertu des alinéas i), ii) ou iv) de l'appendice III du fait que son enfant fréquente un établissement d'enseignement a droit, une fois par année scolaire, au paiement des frais de voyage aller et retour de l'enfant entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, dans les conditions fixées par le Secrétaire général. **Si l'enfant est dans l'impossibilité de se rendre au lieu d'affectation, le paiement des frais de voyage aller et retour du fonctionnaire ou de son conjoint peut être autorisé en lieu et place de celui des frais de voyage de l'enfant, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.**

Disposition 204.3

Types de nomination et rengagement

b) Un ancien agent qui est rengagé est nommé à nouveau, à des conditions qui sont déterminées abstraction faite de toute période de service antérieure. Toutefois, si un agent est rengagé par une organisation qui applique le régime commun des Nations Unies moins de douze mois après sa cessation de service, toute somme à laquelle il peut avoir droit à la fin de son rengagement **au titre de l'indemnité de licenciement, de la prime de rapatriement ou du paiement de jours de congé annuel accumulés doit être ajustée de façon que le nombre de mois, semaines ou jours de traitement correspondant à ces paiements, ajouté à celui des mois, semaines ou jours de traitement qui lui ont été payés à l'issue de périodes de service antérieures, ne dépasse pas le nombre de mois, semaines ou jours de traitement qui lui auraient été payés s'il avait été employé de façon continue.**
